

DIVISION 321

PREVENTION DE L'INCENDIE

Edition du **05 MAI 2000**, parue au J.O. le **26 MAI 2000**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
02-05-02	05-05-02

TABLE DES MATIERES**Chapitre 321-1 – Réaction au feu des matériaux**

Article 321-1.01	Application, définitions (<i>arrêté du 02/05/02</i>)
Article 321-1.02	Matériaux incombustibles (<i>arrêté du 02/05/02</i>)
Article 321-1.03	Revêtements de surface (<i>arrêté du 02/05/02</i>)
Article 321-1.04	Matériaux antifeu
Article 321-1.05	Tissus d'ameublement (<i>arrêté du 02/05/02</i>)
Article 321-1.06	Essai d'autoextinguibilité
Article 321-1.07	Laboratoires agréés (<i>arrêté du 02/05/02</i>)

Chapitre 321-2 – Résistance au feu des cloisonnements

Article 321-2.01	Application
Article 321-2.02	Méthode d'essai

Chapitre 321-3 – Sécurité électrique des équipements embarqués

Article 321-3.01	Lampes de sécurité
Article 321-3.02	Radiateurs électriques
Article 321-3.03	Conformité

Chapitre 321-4 – Moyens d'évacuation

(arrêté du 02/05/02)

Article 321-4.01	Appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence (<i>arrêté du 02/05/02</i>)
------------------	---

CHAPITRE 321-1**REACTION AU FEU DES MATERIAUX****Article 321-1.01**

(modifié par arrêté du 02/05/02)

Application. Définitions

1. Le présent chapitre fixe les méthodes d'essai à utiliser en vue de l'approbation et, le cas échéant, du classement des matériaux utilisés à bord des navires au regard de leur réaction au feu et pour lesquels le règlement exige par ailleurs une approbation ou un classement, et dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la division 311. Il porte agrément des laboratoires pour effectuer ces essais.
2. Dans la suite du présent chapitre, le terme "arrêté du 30 juin 1983 tel que modifié" désigne l'arrêté du 30 juin 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essai, modifié par les arrêtés du 28 août 1991 et du 27 novembre 1996.
3. Aux fins du présent chapitre, les termes « inflammabilité » et « pouvoir propagateur de flamme » peuvent être considérés comme synonymes.

Article 321-1.02

(modifié par arrêté du 02/05/02)

Matériaux incombustibles

A bord des navires de charge de jauge brute inférieure à 500 et des navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres, l'utilisation d'un matériau classé M0 selon les essais et les critères définis par l'arrêté du 30 juin 1983 tel que modifié, peut être acceptée à titre d'équivalence au marquage équipements marins.

Article 321-1.03

(modifié par arrêté du 02/05/02)

Revêtements de surface

1. Pour les revêtements de surface des navires de charge de jauge brute inférieure à 500 et des navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres, le ministre chargé de la marine marchande peut accepter à titre d'équivalence au marquage équipements marins, l'utilisation de matériaux classés selon les essais et critères de l'arrêté du 30 juin 1983 tel que modifié.

Dans ce cas les équivalences suivantes sont admises :

Cloisons : MI = faible pouvoir propagateur de flamme
M2 = pouvoir propagateur de flamme moyen.

Sol : M2 = faible pouvoir propagateur de flamme
M3 = pouvoir propagateur de flamme moyen.

2. Cette disposition s'applique également aux peintures et enduits.

Article 321-1.04

Matériaux antifeu¹

Les matériaux antifeu des engins à grande vitesse pourront être approuvés s'ils satisfont aux essais de la résolution MSC.40(64)

Article 321-1.05

(modifié par arrêté du 02/05/02)

Tissus d'ameublement

Pour les tissus d'ameublement non collés des navires de charge de jauge brute inférieure à 500 et des navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres le ministre chargé de la marine marchande peut accepter à titre d'équivalence au marquage équipements marins, l'utilisation de matériaux classés MI ou M2 selon les essais et les critères définis par l'arrêté du 30 juin 1983 tel que modifié.

Article 321-1.06

Essais d'autoextinguibilité

L'évaluation de l'autoextinguibilité des matériaux est effectuée selon :

- 1.1. la norme NF T 56-125. Les matériaux sont classés à la suite de cet essai en catégories A, B, C ou D. Un matériau est dit autoextinguible s'il est classé A, B ou C ; ou
- 1.2. la norme ISO 3582.

Article 321-1.07

(modifié par arrêté du 02/05/02)

Laboratoires agréés

1. Les laboratoires agréés pour effectuer les essais d'inflammabilité définis par l'arrêté du 30 juin 1983 tel que modifié, sont :
 - 1.1. le laboratoire national d'essais (LNE) ;
 - 1.2. le centre scientifique et technique de police (CSTB) ;
 - 1.3. le laboratoire central de la préfecture de police (LCPD) ;
 - 1.4. le laboratoire national des poudres et explosifs (LNPE) ;
 - 1.5. l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

2. Les laboratoires agréés pour effectuer les essais d'autoextinguibilité visés à l'article 321-1.06 sont :
 - 2.1. le bureau Veritas (BV) ;
 - 2.2. le laboratoire national d'essais (LNE).

¹ Voir la définition au chapitre 7 du recueil HSC

CHAPITRE 321-2**RESISTANCE AU FEU DES CLOISONNEMENTS****Article 321-2.01***Application*

1. Le présent chapitre fixe les méthodes d'essai à utiliser en vue de l'approbation et du classement des cloisonnements du type F.
2. Par cloisonnement du type F, on entend les éléments tels que les cloisons, ponts, plafonds, portes, rideaux métalliques et hublots, ainsi que les blocs ou sous-ensembles préfabriqués entrant dans la construction des navires et dont l'âme est combustible.

Article 321-2.02*Méthode d'essai*

Un cloisonnement du type F est approuvé à la suite des essais et selon les critères fixés par la résolution MSC 61(67), annexe 1 partie 1 et annexe 2 de l'O.M.I.

CHAPITRE 321-3

SECURITE ELECTRIQUE DES EQUIPEMENTS EMBARQUES

Article 321-3.01

Lampes de sécurité

Les lampes portatives de sécurité peuvent être approuvées pour l'utilisation en atmosphère explosive à bord des navires si elles sont conformes aux normes N.F.C 23-514, 23-519 et 23-520 qui mettent en application les normes européennes E.N. 50 014, 50 019 et 50 020.

Article 321-3.02

Radiateurs électriques

1. Les radiateurs électriques peuvent être approuvés pour l'utilisation à bord des navires s'ils sont conformes aux normes N.F.C ou E.N. en vigueur concernant ces appareils.
2. Ils peuvent être autorisés d'usage à bord des navires français s'ils sont approuvés par une société de classification reconnue.

Article 321-3.03

Conformité

La conformité des matériels aux normes pertinentes peut être certifiée par l'un des états membres de l'espace économique européen, en vertu de l'arrêté du 6 avril 1981 du ministre de l'industrie.

CHAPITRE 321-4
(créé par arrêté du 02/05/02)

MOYENS D'EVACUATION

Article 321-4.01

Appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence

1. Un appareil respiratoire pour l'évacuation d'urgence peut être approuvé si il est conforme aux exigences de la résolution MSC.99(73) et du code FSS (résolution MSC.98(73)).

2. Les normes d'essais applicables pour l'évaluation de la conformité sont :

- la circulaire MSC/Circ.849,
- et
- la norme EN 400 : 1993 pour les appareils respiratoires autonomes à circuit fermé, à oxygène comprimé,
- ou
- la norme EN 401 : 1993 pour les appareils respiratoires autonomes à circuit fermé, à oxygène chimique (KO₂),
- ou
- la norme EN 402 : 1993 pour les appareils respiratoires autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet ou ensemble embout buccal
- ou
- la norme EN 1146 : 1997 pour les appareils respiratoires autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec cagoule,
- ou
- la norme EN 1061 : 1997 pour les appareils respiratoires autonomes à circuit fermé, à oxygène chimique (NaClO₃),

selon le type d'appareil respiratoire.